



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE GUTENBERG**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/240, annule et remplace l'arrêté n° 2026/ST/216

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL BARRE KM - 14 rue Réaumur - 53100 MAYENNE d'être autorisée à installer un échafaudage afin de procéder à la rénovation de façade sur l'immeuble situé au n° 174 avenue Gutenberg,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 - Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n° 174 avenue Gutenberg, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

La SARL BARRE KM est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - L'échafaudage ne doit pas empiéter sur la piste cyclable.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur **la période du VENDREDI 12 JUIN au MARDI 30 JUIN 2026.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est fournie et mise en place par la SARL BARRE KM.

Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Pour toute installation d'échafaudage supérieure à 8 jours, la continuité piétonne doit se faire en dessous.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Urbanisme
SARL BARRE KM
Police Municipale

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **11 JUIN 2020**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

